
RULES, ORDERS, ETC.
HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

RÈGLES, ORDRES, ETC.
CHAMBRES DES COMMUNES DU CANADA.

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
HOUSE OF COMMONS
OF
CANADA.

*Adopted by the House, in the First Session of the First Parliament,
and subsequently amended.*



OTTAWA :
PRINTED BY MACLEAN, ROGER & CO.
1880.

RÈGLES, ORDRES,

REGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA.

*Adoptés par la Chambre, dans la première Session du Parlement, et
subséquentement amendés.*



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.

1880.

FBAB
C212 R
1880

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING

OF THE
HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

I.—REGULATION AND MANAGEMENT OF
THE HOUSE.

Time of
Meeting.

1. The Time for the Ordinary Meeting of The House is at Three o'clock in the afternoon of each sitting day, and if at that hour there be not a Quorum, Mr. Speaker may take the Chair and adjourn. When The House rises on Friday, it shall stand adjourned unless otherwise ordered, until the following Monday.

Evening
Sittings.

2. If at the hour of Six o'clock, p.m., the Business of the Day be not concluded, Mr. Speaker shall leave the Chair until half-past Seven.

Order in
adourn-
ment.

3. When the House adjourns, The Members shall keep their seats until The Speaker has left the Chair.

[By

RÈGLES, ORDRES

ET

RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

I.—GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la réunion ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance ; et si, à cette heure, il n'y a pas quorum, M. l'Orateur peut prendre le fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Heure de la réunion.

2. Si, à six heures p. m., les affaires du jour ne sont pas terminées, M. l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

Séances du soir.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil.

Ordre lors des ajournements.

[Par

[By the 48th section of the Imperial Act, 30 Victoria, Chapter 3, "The British North America Act, 1867," it is provided, that the presence of at least Twenty Members of The House, including The Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the said House for the exercise of its powers.]

No Quo-
rum.

4. Whenever The Speaker shall adjourn The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

Conduct
of Strang-
ers.

5. Any stranger admitted into any part of The House or Gallery, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, while The House, or any Committee of the Whole House, is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House.

With-
drawal of
Strangers.

6. If any member shall take notice that Strangers are present, Mr. Speaker or Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question that Strangers be ordered to withdraw, without permitting any debate or amendment; Provided that Mr. Speaker or the Chairman may, whenever he thinks proper, order the withdrawal of Strangers.

[Par la 48e section de l'acte impérial 30 Victoria, chapitre 3, " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est statué que la présence d'au moins vingt Membres de la Chambre, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une réunion de la dite Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.]

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des Membres alors présents sont inscrits au procès-verbal. S'il n'y a pas quorum.

5. Tout étranger, admis dans quelque partie de la Chambre ou des galeries, qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de sortir de la salle, pendant que la Chambre ou un Comité Général est en séance, sera mis sous la garde du Sergent d'Armes,—et nulle personne ainsi arrêtée ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre. Conduite des étrangers.

6. Si un Membre fait remarquer que des étrangers se trouvent dans la Chambre, M. l'Orateur, ou le Président, selon le cas, mettra aux voix la question : que les étrangers reçoivent ordre de se retirer, sans permettre aucun débat ou amendement ; pourvu toujours que M. l'Orateur ou le Président pourra, quand il le jugera à propos, ordonner que les étrangers se retirent. Les étrangers tenus de se retirer.

BlackRod. 7. When the Sergeant-at-Arms shall announce that the Usher of the Black Rod is at the door, The Speaker shall take the Chair whether there be a quorum present or not.

**Order in
The
House.**

8. The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to The House : in explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or authority applicable to the case.

**Speaker
not to de-
bate, and
when to
vote.**

9. The Speaker shall not take part in any Debate before The House. In case of an equality of Votes, Mr. Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. (See Imperial Act, 30 Victoria, c. 3, s. 49.)

II.—RULES OF DEBATE.

**Members
speaking.**

10. Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.

**Two or
more Mem-
bers rising
together.**

11. When two or more members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the Member who first rose in his place ; but a motion
may

7. Lorsque le Sergent d'Armes annonce que l'Huissier de la Verge Noire est à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Huissier
de la Verge
Noire.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre en
Chambre.

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites au procès-verbal. (Voir Acte Impérial 30 Victoria, chapitre 3, clause 40.)

L'Orateur
ne peut
prendre
part aux
débat.
Occasion
où il doit
voter.

II.—DÉBATS.

10. Tout Membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à l'Orateur.

Membres
s'adres-
sant à la
Chambre.

11. Lorsque deux Membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais motion peut être faite à l'effet qu'un Membre qui s'est levé "soit maintenant

Deux
membres
ou plus se
levant en-
semble.

may be made that any Member who has risen "be now heard," or "do now speak."

Order in Debate.

12. A Member called to order shall sit down, but may afterwards explain. The House if appealed to, shall decide on the case, but without debate. If there be no appeal the decision of the Chair shall be final.

Decorum in debate.

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor or Person administering the Government of Canada; nor shall he use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in Debate. No member may reflect upon any vote of The House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Reading the Question.

14. Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

No Member to speak twice.

15. No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived, but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed to a Member who has made a substantive motion

maintenant entendu," ou " qu'il ait maintenant la parole."

12. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé à sa décision, règle la question, mais sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive.

Ordre
pendant
les débats.

13. Nul Membre ne doit parler d'une manière irrévérente de Sa Majesté, ni d'aucun membre de la Famille Royale, ni du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada; il ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers l'une ou l'autre des deux Chambres, ni envers aucun de leurs Membres; et il doit s'en tenir à la question débattue. Nul Membre ne peut commenter un vote de la Chambre, si ce n'est dans le but de le faire rescinder.

Décorum
pendant
les débats.

14. Tout Membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Question
lue.

15. Nul Membre ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, dans laquelle ses paroles ont pu être mal interprétées, mais alors il ne doit soulever aucune question

Aucun
membre ne
parle deux
fois.

motion to The House, but not to any Member who has moved an Order of the day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee.

III.—CONDUCT OF MEMBERS.

16. No Member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

Not to vote if personally interested.

Decorum in the House.

17. When the Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of or across The House, or make any noise or disturbance ; and when a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair ; and no Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace, when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant.

Attendance of Members.

18. Every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him by The House.

§

question nouvelle. Une réplique est permise à tout Membre qui a fait une motion principale (*substantive*) à la Chambre, mais non à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable, ou une instruction à un Comité.

III.—CONDUITE DES MEMBRES.

16. Nul Membre n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout Membre ainsi intéressé sera annulé.

Un membre personnellement intéressé ne peut voter.

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun Membre ne doit sortir, traverser la Chambre, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre; et lorsqu'un Membre parle, nul autre ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le ramener à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil; et aucun Membre ne doit passer entre le fauteuil et la table, ni entre le fauteuil et la masse, lorsque la masse a été enlevée de la table par le Sergent d'Armes.

Décorum dans la Chambre.

18. Chaque Membre est obligé d'assister aux séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne lui soit accordé par la Chambre.

Présence des membres.

IV.—BUSINESS OF THE HOUSE.

Routine Business.

Routine
Business.

19. The ordinary Daily Routine of Business in The House shall be as follows :—

Presenting Petitions.

Reading and Receiving Petitions.

Presenting Reports by Standing and
Select Committees.

Motions.

The Order of Business for the consideration of The House, day by day, after the above Daily Routine, shall be as follows :—

MONDAY.

Private Bills.

Questions put by Members.

Notices of Motions.

Public Bills and Orders.

Government Notices of Motions.

Government Orders.

TUESDAY.

Government Notices of Motions.

Government Orders.

Public Bills and Orders.

Questions put by Members.

Other Notices of Motions.

Private Bills.

WEDNESDAY.

IV.—AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Affaires de Routine.

19. Les affaires de routine journalière de la Chambre sont prises dans l'ordre ^{Affaires de routine.} su vant :

Présentation de pétitions.

Lecture et réception des pétitions.

Présentation de rapports par les Comités permanents et spéciaux.

Motions.

L'ordre dans lequel la Chambre procède, jour par jour, à la prise en considération des affaires, après celles de routine ci-dessus mentionnées, est comme suit :

LUNDI.

Bills d'une nature privée.

Interpellations au ministère.

Avis de motions.

Bills et ordres d'un intérêt public.

Avis de motions du gouvernement.

Mesures du gouvernement.

MARDI.

Avis de motions du gouvernement.

Mesures du gouvernement.

Bills et ordres d'un intérêt public.

Interpellations au ministère.

Autres avis de motions.

Bills privés.

MERCREDI.

Routine
Business.

WEDNESDAY.

Questions put by Members.
Notices of Motions.
Public Bills and Orders.

(From half-past seven o'clock p.m.)

Private Bills for the first hour.
Public Bills and Orders.
Government Notices of Motions.
Government Orders.

THURSDAY.

Questions put by Members.
Public Bills and Orders.
Notices of Motions.
Government Notices of Motions.
Government Orders.

FRIDAY.

Government Notices of Motions.
Government Orders.
Public Bills and Orders.
Questions put by Members.
Other Notices of Motions.

(From half-past seven o'clock p.m.)

Private Bills for the first hour.

MERCREDI.

Affaires de
routine.

Interpellations au ministère.
Avis de motions.
Bills et ordres d'un intérêt public.

(Depuis 7½ heures p.m.)

Bills d'une nature privée, pendant la
première heure.
Bills et ordres d'un intérêt public.
Avis de motions du gouvernement.
Mesures du gouvernement.

JEUDI.

Interpellations au ministère.
Bills et ordres d'un intérêt public.
Avis de motions.
Avis de motions du gouvernement.
Mesures du gouvernement.

VENDREDI.

Avis de motions du gouvernement.
Mesures du gouvernement.
Bills et ordres d'un intérêt public.
Interpellations au ministère.
Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures, p.m.)

Bills d'une nature privée.

Third
Readings.

20. Orders of the Day for the Third Reading of Bills shall take precedence of all other Orders for the same day, except Orders to which The House has previously given priority.

Bills from
Commit-
tees of the
Whole.

21. Bills reported from Committees of the Whole House, with Amendment, shall be placed on the Orders of the Day, for consideration by The House, next after Third Readings.

Bills from
Select
Commit-
tees.

22. Bills reported after Second Reading from any Standing or Select Committee, shall be placed on the Orders of the Day following the reception of the Report, for reference to a Committee of the Whole House, in their proper order, next after Bills reported from Committees of the Whole House. And Bills ordered by The House for reference to a Committee of the Whole House shall be placed, for such reference, on the Orders of the Day following the Order of Reference, in their proper order, next after Bills reported from any Standing or Select Committee.

Bills
amended
by Senate.

23. Amendments made by the Senate to Bills originating in this House, shall be placed on the Orders of the Day next after Bills reported on by Standing or Select Committees.

Orders of
the Day

24 All items standing on the Orders of the
the

20. Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills ont la priorité sur tous autres ordres pour le même jour, excepté les ordres auxquels la Chambre a antérieurement accordé la priorité.

Troisième
lecture
des bills.

21. Les bills rapportés des comités généraux, avec amendements, sont placés sur les ordres du jour pour que la Chambre les prenne en considération, immédiatement après les troisièmes lectures.

Bills rap-
por'és des
comités
généraux.

22. Les bills rapportés après deuxième lecture de quelque comité permanent ou spécial, sont placés sur les ordres du jour du lendemain de la réception du rapport, pour être renvoyés à un comité général après les bills rapportés de comités généraux. Et les bills renvoyés par la Chambre à un comité général sont placés, à cet effet, sur les ordres du jour du lendemain de l'ordre de renvoi, dans leur ordre, immédiatement après les bills rapportés de quelque comité permanent ou spécial.

Bills rap-
portés des
comités
spéciaux.

23. Les amendements faits par le Sénat aux bills présentés aux Communes, sont placés sur les ordres du jour immédiatement après les bills rapportés de comités permanents ou spéciaux.

Bills
amendés
par le
Sénat.

24. Tous les items placés sur les ordres du jour et me-

Ordres du
jour et me-

and Gov-
ernment
Orders.

the Day, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the Order Book; the right being reserved to the Administration of placing Government Orders at the Head of the List, in the rotation in which they are to be taken on the days on which Government Bills have precedence.

Dropped
Orders.

25. Questions put by Members, Notices of Motions, and Orders other than Government Notices of Motions and Orders not taken up when called shall be dropped. Dropped Orders shall be set down in the Order Book, after the Orders of the day for the next day on which The House shall sit.

Orders un-
disposed
of

26. All Orders undisposed of at the adjournment of The House shall be postponed until the next Sitting Day, without a motion to that effect.

Notices
undis-
posed of.

27. If at the hour of Six p.m., on a Wednesday or Thursday, or at the time of the adjournment of The House, a motion on the Notice Paper be under consideration, that question shall stand first on the Order of the following day next after Orders to which a special precedence has been assigned by Rule or Order of The House.

du jour sont pris en considération dans l'ordre de priorité assigné à chacun sur le cahier des ordres, en réservant à l'administration le droit de placer les mesures du gouvernement à la tête de la liste, dans l'ordre de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération les jours où les bills du gouvernement ont la priorité.

mesures du
gouvernement.

25. Les interpellations au ministère, les avis de motions et ordres autres que les avis de motions et mesures du gouvernement, qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain.

Items
ajournés.

26. Tous les ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la Chambre, sont remis à la séance du jour suivant, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.

Items non-
pris en
considération.

27. Si, à six heures p. m., un mercredi ou jeudi, ou lorsque la Chambre s'ajourne, une motion placée sur la liste des avis est sous considération, cette question est le premier ordre du jour suivant, immédiatement après les items auxquels la Chambre a, par une règle ou un ordre, accordé spécialement la priorité

Avis sous
considération.

Motion to read the Orders. 28. A Motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any Motion before the House.

Questions put by Members

Questions to Ministers and others. 29. Questions may be put to Ministers of the Crown relating to public affairs ; and to other Members relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of The House, in which such Members may be concerned ; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. And in answering any such Question, a Member is not to debate the matter to which the same refers.

Not debatable.

Motions and Questions.

Motion to adjourn. 30. A Motion to Adjourn shall always be in order ; but no second Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had.

Notices. 31. Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution, or Address, for the appointment of any Committee, or for the putting of a Question ; but this Rule shall not apply to Bills after their introduction, or to Private Bills,

28. Une motion pour faire lire les ordres du jour a priorité sur toute motion devant la Chambre.

Motions pour que les ordres du jour soient lus.

Interpellations au Ministère.

29. Il peut être fait des interpellations aux ministres de la couronne touchant toute affaire publique, et à d'autres Membres touchant tout bill, motion, ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre, dans laquelle tels Membres peuvent être intéressés ; mais en faisant une interpellation, aucun argument ou opinion ne doit être présenté, ni aucun fait énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer la question. Et en répondant à toute interpellation de cette nature, un Membre n'en doit pas discuter le mérite.

Questions posées aux ministres, etc.

Débats interdits.

Motions et Questions.

30. Une motion d'ajournement est toujours d'ordre ; mais aucune motion n'est faite ensuite pour le même objet qu'après la considération de quelque motion ou mesure intermédiaire.

Motion d'ajournement.

31. Il sera donné deux jours d'avis d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour faire une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur présentation, ni aux bills privés,

Avis.

Bills, or to the times of Meeting or Adjournment of The House. Such Notice to be laid on the Table before five o'clock, p.m., and to be printed in the Votes and Proceedings of that day.

Motions
without
notice.

32. A Motion may be made by unanimous consent of The House, without previous notice.

Motions
how made.

33. All Motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages; if not, The Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

Motions
with-
drawn.

34. A Member who has made a Motion may withdraw the same by leave of The House, such leave being granted without any negative voice.

Previous
Question.

35. The Previous Question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be *now* put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the Original Question is to be put forthwith, without any amendment or debate.

privés, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur la table avant cinq heures P. M., et imprimé dans le procès-verbal des votes et délibérations de ce jour.

32. Une motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable. Motions sans avis.

33. Toutes les motions sont faites par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue en anglais et en français par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier; sinon, l'Orateur lit la motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le greffier avant qu'elle ne soit discutée. Comment se font les motions.

34. Un Membre qui a fait une motion peut la retirer avec la permission de la Chambre; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité. Motions retirées.

35. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue de la manière suivante: "Que cette question soit *maintenant* mise aux voix." Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement. Question préalable

Motion to
commit.

36. A Motion to commit a bill or Question, until decided, shall preclude all amendment of the main Question.

Unparlia-
mentary
Motions.

37. Whenever The Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise The House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or authority applicable to the case.

Privilege.

Privilege.

38. Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Proceedings on Bills.

Introduc-
tion of

39. Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill ; or upon Motion to appoint a Committee to prepare and bring it in.

Introduc-
tion of
Bills.

40. No Bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Bills con-
cerning
trade.

41. No Bill relating to Trade, or the alteration of the laws concerning Trade, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by The House.

36. Une motion pour renvoyer un bill ou une question devant un comité général exclut tout amendement à la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Motion pour renvoyer une question à un comité général.

37. Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immédiatement avant de poser la question, et cite la règle ou l'autorité applicable au cas.

Motions contraires aux règles parlementaires.

Privilèges

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération.

Privilèges.

Délibérations sur les Bills.

39. Tout bill est présenté sur motion pour permission à cet effet, spécifiant le titre du bill ; ou sur motion pour nommer un comité pour le préparer et le présenter.

Présentation de bills.

40. Aucun bill n'est présenté en blanc ou incomplet.

Bills présentés.

41. Aucun bill relatif au commerce, ou au changement des lois sur le commerce, ne doit être soumis à la Chambre tant que la proposition n'a pas été d'abord examinée en comité général et agréée par la Chambre.

Bills concernant le commerce.

First
Reading
of Bills.

42. When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Senate, the Question, "That this Bill be *now* read a first time," shall be decided without amendment or debate.

Readings
of Bills.

43. Every Bill shall receive three several readings on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

Readings
of Bills.

44. When a Bill is read in The House, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

Readings
of Bills.

45. Every Public Bill shall be read twice in The House before committal or amendment.

Proceed-
ings in
Commit-
tee.

46. In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed, and then every Clause considered by the Committee in its proper order; the Preamble and Title to be last considered.

Proceed-
ings on
Report.

47. All amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to The House, which shall receive the same forth-
with.

42. Quand un bill est présenté par un Membre, en conformité d'un ordre de la Chambre, ou est apporté au Sénat, la question : " Que ce Bill soit *maintenant* lu une première fois," est décidée sans amendement ni discussion.

Première
lecture
des bills.

43. Chaque bill subit trois lectures à des jours différents, avant sa passation. Dans les circonstances extraordinaires ou urgentes, un bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus, le même jour.

Lecture
des bills

44. Lorsqu'un bill est lu dans la Chambre, le Greffier certifie sur l'endos les lectures et leurs dates respectives. Lorsqu'il est passé, il en certifie la passation ainsi que la date, au bas du bill.

Lecture
des bills.

45. Chaque bill est lu deux fois dans la Chambre avant son renvoi devant un comité ou avant qu'il ne soit amendé.

Lecture
des bills.

46. Dans les délibérations en Comité Général sur les bills, le préambule est d'abord ajourné, puis chaque clause est examinée par le comité dans l'ordre qu'elle occupe ; le préambule et le titre ne sont examinés qu'en dernier lieu.

Manière
de procé-
der en
comité
général.

47. Tous amendements faits en comité sont rapportés par le Président à la Chambre, qui les reçoit immédiatement. Le rapport

Procédu-
res quand
il est fait
rapport.

with. After Report the Bill shall be open to debate and amendment, before it is ordered for a third reading. But when a Bill is reported without amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by The House.

Duty of
Law
Clerk.

48. It shall be the duty of the Law Clerk of this House to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such Bills, the Law Clerk shall be responsible for the correctness of said Bills, should they be amended. And he shall prepare a Breviat of every Public Bill previous to the Second Reading thereof.

Private Bills.

Petitions
for Private
Bills.

49. No Petition for any Private Bill is received by The House after the first ten days of each Session; nor may any Private Bill be presented to The House after the first two weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

Publica-
tion by the
Clerk, of

50. The Clerk of the House shall, during each Recess of Parliament, publish weekly
in

rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture n'en soit fixée. Cependant, quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée à telle époque que désigne la Chambre.

48. Il est du devoir du Greffier en Loi de cette Chambre de reviser tous les bills publics après leur première lecture, et de certifier sur l'endos qu'ils sont corrects ; et dans chaque phase subséquente de ces bills, le Greffier en Loi est responsable des corrections s'ils sont amendés. Il prépare aussi un sommaire (*breviat*) de chaque bill public avant sa seconde lecture.

Devoir du greffier en loi.

Bills Privés.

49. Nulle pétition pour bill privé n'est reçue par la Chambre après les dix premiers jours d'une session ; nul bill privé ne peut être présenté à la Chambre après les deux premières semaines de la session ; et aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après les six premières semaines d'une session.

Pétitions pour bills privés.

50. Le Greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du Parlement, faire publier

Publication par le greffier des règle-

Rules relative to Notices, &c.

in the Official "Canada Gazette," the following Rules respecting Notices of intended applications for Private Bills, and the substance thereof in the Official Gazette of each of the Provinces; and the Clerk shall also announce, by Notice affixed in the committee rooms and lobbies of this House, by the first day of every Session, the time limited for receiving Petitions for Private Bills, and Private Bills and Reports thereon.

Notices for Private Bills.

51. All applications for Private Bills, properly the subjects of legislation by the Parliament of Canada, within the purview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge, the making of a Railroad, Turnpike Road, or Telegraph Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Banking or other Joint Stock Company; or, otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former Act,

publier une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et la substance de ces règles dans la *Gazette Officielle* de chacune des provinces; et le Greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les chambres de comités et les couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés, et les rapports sur ces bills.

ments relatifs aux avis, etc.

51. Toute demande de bills privés tombant sous la législation du Parlement du Canada, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage (traverse), l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social; ou pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable

Avis relatifs aux bills privés.

Notices for
Private
Bills. Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, and (except in the case of existing Corporations), signed on behalf of the applicants, to be published as follows, viz :—

In the Provinces of Quebec and Manitoba.
—A Notice inserted in the Official “Canada Gazette,” in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and one newspaper in the French language, in the District affected, or in both languages if there be but one paper; or if there be no paper published therein then (in both languages) in the Official “Canada Gazette,” and in a paper published in an adjoining District.

In any other Province—A Notice inserted in the Official “Canada Gazette,” and in one newspaper published in the County, or Union of Counties, affected, or if there be no paper published therein, then in a newspaper in the next nearest County in which a newspaper is published.

Such Notices shall be continued in each case for a period of at least two months, during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall be sent
by

blable à un acte antérieur, exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, et (sauf dans le cas de corporations existantes) signé au nom des impétrants, comme suit, savoir :—

Avis relatifs aux bills privés.

Dans les Provinces de Québec et de Manitoba.—Un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette du Canada* et dans le journal d'un district voisin.

Dans toute autre province — Un avis inséré dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des journaux publiés dans le comté ou l'union de comtés auquel s'applique la mesure demandée, ou, s'il n'y existe pas de journal, la publication doit se faire alors dans le journal de comté le plus proche où il s'en publie.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de cet avis seront envoyés au Greffier de la Chambre

par

by the parties inserting such notice to the Clerk of the House to be fyled in the Standing Orders Committee room.

Toll
Bridge.

52. Before any Petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll bridge, is presented to The House, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, upon giving the Notice prescribed by the preceding Rule, also, at the same time and in the same manner, give Notice of the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Petitions
be re-
ported on
by Stand-
ing Orders
Commit-
tee.

53. Petitions for Private Bills, when received by The House, are to be taken into consideration (without special reference) by the Committee on Standing Orders, which is to report in each case whether the Rules with regard to Notice have been complied with; and in every case where the Notice shall prove to have been insufficient, either as regards the Petition as a whole, or any matter therein which ought to have been specially referred to in the Notice, the Committee is to recommend to The House the course to be taken

par ceux qui publieront ces avis, pour être déposés à la chambre du Comité des Ordres Permanents.

52. Avant d'adresser à la Chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou non, et les dimensions de ce pont-levis

Bills pour ponts de péage.

53. Lorsque les pétitions pour bills privés sont reçues par la Chambre, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait rapport dans chaque cas si les règles touchant l'avis ont été observées; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques-unes de ses allégations qui auraient dû être spécialement mentionnées dans l'avis, le Comité recommandera à la Chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard

Pétitions dont le comité des ordres permanents doit faire rapport.

taken in consequence of such insufficiency of Notice.

Private
Bills from
Senate.

51. All Private Bills from the Senate (not being based on a Petition which has already been so reported on by the Committee) shall be first taken into consideration and reported on by the said Committee, in like manner, after the First Reading of such Bills, and before their consideration by any other Standing Committee.

Suspension
of
Rules.

55. No motion for the suspension of the Rules upon any Petition for a Private Bill is entertained, unless the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders.

Introduc-
tion of
Private
Bills.

56. All Private Bills are introduced on Petition, and presented to The House upon a motion for leave, after such Petition has been favourably reported on by the Committee on Standing Orders.

Letters
Patent, or
Agree-
ments.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is presented to The House, a true copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

Fees, and
cost of
preparing
and print-
ing Pri-
vate Bills.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege, or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment of any former Act, shall

54. Tout bill privé venant du Sénat (n'étant pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité) sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rapport par le Comité de la même manière, après sa première lecture et avant sa prise en considération par un autre Comité Permanent.

Bills pri-
vés du
Sénat.

55. Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le Comité des Ordres Permanents.

Suspension des
règles.

56. Tout bill privé est introduit sur pétition et peut être présenté à la Chambre sur motion à cet effet, après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le Comité des Ordres Permanents.

Présentation de
bills pri-
vés.

57. Quand un bill pour confirmer des lettres-patentes ou un contrat est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces lettres-patentes ou de ce contrat doit y être annexée.

Lettres-patentes
ou con-
trats.

58. Toute personne qui voudra obtenir la passation d'un bill privé lui donnant quelque privilège, profit ou avantage de corporation exclusif, ou obtenir quelque amendement à un acte antérieur, sera tenue de déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, huit jours avant la réunion de la

Honoraires à payer
pour les
bills pri-
vés, et
coût de
leur ré-
daction et
impression.

Chambre,

Fees and charges.

shall be required to deposit with the Clerk of The House, eight days before the meeting of The House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same—600 copies to be printed in English, and 200 copies to be printed in French—the translation to be done by the Officers of the House and the printing by the Contractor. The applicant shall be also required to pay the Accountant of The House a sum of \$200, and the cost of printing the same for the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred—such payment to be made immediately after the Second Reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

Fee and cost of printing where paid.

The Fee payable on the Second Reading of any Private Bill is paid only in The House in which such Bill originates, but the cost of printing the same is paid in each House.

Bills and Petitions referred.

59. Every Private Bill, when read a second time, is referred to the Standing Committee charged with the consideration of such Bill. Bills relating to Banks, Insurance, Trade and Commerce, to Committee on Banking and Commerce; Bills relating to Railways, Canals, Telegraphs, Canal and Railway Bridges, to the Committee on Railways; the Bills not coming under

Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression—600 exemplaires en devant être imprimés en anglais et 200 en français —la traduction en devant être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions. Le solliciteur sera aussi tenu de payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et de plus, le coût de l'impression du bill comme statut, et de déposer le reçu pour ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill a été renvoyé, les paiements en question devant être faits immédiatement après la seconde lecture du bill et avant sa prise en considération par le dit comité.

Honoraires et frais.

L'honoraire payable lors de la première lecture d'un bill privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Où sont payés l'honoraire et les frais d'impression.

59. Tout bill privé lu pour la seconde fois est renvoyé au comité permanent chargé de le prendre en considération ; les bills concernant les banques, les assurances et le commerce, au Comité des Banques et du Commerce, les bills concernant les chemins de fer, canaux et télégraphes, au comité des Chemins de Fer ; les bills ne tombant point sous ces catégories au comité des

Bills et pétitions renvoyés.

under these classes to the Committee on Miscellaneous Private Bills and all petitions for or against the bills are considered as referred to such Committee.

Sitting
of Com-
mittee.

60. No Committee on any Private Bill originating in this House, of which Notice is required to be given, is to consider the same until after one week's Notice of the Sitting of such Committee has been first affixed in the Lobby ; nor, in the case of any such Bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like Notice.

On the day of the posting of any Bill under this Rule, the Clerk of the House, shall cause a Notice of such posting to be appended to the printed Votes and Proceedings of the day.

Consent of
parties in-
terested.

61. All persons whose interest or property may be affected by any Private Bill, shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee. And in every case, the Committee upon any Bill for incorporating a Company, may require proof that the persons whose names appear in the Bill as composing the Company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated.

des Bills Privés divers ; et toutes pétitions pour ou contre ces bills sont considérées comme renvoyées à ce comité.

60. Aucun bill privé prenant naissance en cette Chambre, et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de deux jours francs n'ait été donné, au cas où ce bill aurait pris naissance au Sénat.

Réunion
du comité.

Le jour de l'affichage d'un bill en vertu de cette règle, le Greffier de la Chambre fera annexer aux exemplaires du procès-verbal des votes et délibérations du jour l'avis de tel affichage.

61. Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, peut exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation.

Adhésion
des parties
intéressées.

Voting in
Commit-
tees.

62. All questions before Committees on Private Bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman ; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.

Extraor-
dinary
provisions
in Bills.

63. It is the duty of the Committee to which any Private Bill may be referred by The House to call the attention of The House specially to any provision inserted in such Bill that does not appear to have been contemplated in the Notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders.

Report of
Commit-
tee.

64. The Committee to which a Private Bill may have been referred, shall report the same to The House, in every case ; and when any material alteration has been made in the Preamble of the Bill, such alteration, and the reasons for the same, are to be stated in the Report.

Preamble
not
proved.

65. When the Committee on any Private Bill report to The House that the Preamble of such Bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision ; and no Bill so reported upon shall be placed upon the Orders of the Day, unless by special order of The House.

62. Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills privés sont décidées à la majorité des voix, celle du Président comprise; et dans le cas d'égalité de voix, le Président a une deuxième voix ou voix prépondérante.

Votation dans les comités.

63. Il est du devoir du comité auquel un bill privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention de la Chambre sur toute disposition insérée dans ce bill que ne paraît pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents

Bills contenant des dispositions extraordinaires.

64. Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre; et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Rapport du comité.

65. Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport à la Chambre que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision; et nul bill, dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre;

Si le préambule n'est pas prouvé.

2. Private Bills otherwise reported to The House by such Committee, shall be placed upon the Orders of the Day following the reception of the Report, for consideration in Committee of the Whole, in their proper order, next after Bills referred to a Committee of the whole House.

Chairman
to sign
Bills and
Amend-
ments.

66. The Chairman of the Committee shall sign with his name at length, a printed copy of the Bill, on which the Amendments are fairly written, and shall also sign with the initials of his name, the several Amendments made and Clauses added in Committee; and another copy of the Bill, with the Amendments written thereon, shall be prepared by the Clerk of the Committee, and fyled or attached to the Report.

Amend-
ments at
Third
Reading.

67. No important Amendment may be proposed to any Private Bill, in a Committee of the Whole House, or at the Third Reading of the Bill, unless one day's notice of the same shall have been given.

Bill
amended
by Senate.

68. When any Private Bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the Second Reading, referred to the Standing Committee to which such Bill was originally referred.

2. Tout bill privé autrement rapporté à la Chambre par tel comité sera placé sur l'ordre du jour suivant la réception du rapport, pour être pris en considération en Comité Général, dans l'ordre qui lui est propre, c'est-à-dire après les bills renvoyés à un Comité Général.

66. Le président du Comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité ; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le greffier du comité et déposé ou annexé au rapport.

Signature
des bills et
des amen-
dements
par le pré-
sident.

67. Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un Comité Général, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

Amende-
ments à la
troisième
lecture.

68. Quand un bill privé est rapporté du Sénat avec des amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la seconde lecture, sont renvoyés à un Comité Général, ou au comité permanent auquel ce bill avait été renvoyé.

Bills
amendés
par le
Sénat.

Dispensing with Standing Orders.

69. Except in cases of urgent and pressing necessity, no Motion for the suspension or modification of any rule applying to Private Bills or Petitions for Private Bills shall be entertained by the House until after reference is made to the several Standing Committees charged with the consideration of Private Bills and a report made thereon by one or more of such Committees.

Private Bill Register.

70. A Book, to be called the "Private Bill Register," shall be kept, in which Book shall be entered by a Clerk appointed for that business by *the* Clerk of The House, the name, description and place of residence of the parties applying for the Bill, or of their Agent, and all the proceedings thereon, from the Petition to the passing of the Bill—such entry to specify briefly each proceeding in The House or in any Committee to which the Bill or the Petition may be referred, and the day on which the Committee is appointed to sit—such Book to be open to public inspection daily during office hours.

Private Bill Committees.

71. The Clerk of the House shall cause lists of all Private Bills and Petitions for such Bills upon which any Committee is appointed to sit, to be prepared daily by the Clerk of the Committee to which such Bills are referred, specifying the time of the meeting

69. Sauf dans les cas de nécessité urgente et absolue, nulle motion pour la suspension ou modification d'une règle s'appliquant à des bills privés, ou à des pétitions relatives à des bills privés, ne sera reçue par la Chambre si elle n'a pas été renvoyée aux divers comités permanents chargés de prendre en considération les bills privés, ou s'il n'est présenté des rapports à son sujet par deux ou plus de deux de ces comités.

Suspension des ordres.

70. Il sera tenu un livre appelé "le Registre des Bills Privés," et dans ce livre seront inscrits par un employé chargé des affaires de ce bureau par le Greffier de la Chambre, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce bill, depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du Comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau.

Registre des bills privés.

71. Le greffier de la Chambre fera préparer chaque jour, par le Greffier du comité auquel ils auront été renvoyés, des listes de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication

Comité sur les bills privés.

meeting and the room where the Committee shall sit, and shall cause the same to be hung up in the Lobby.

Parliamentary Agents.

72. Every Parliamentary Agent conducting proceedings before the House of Commons, shall be personally responsible to The House and to The Speaker, for the observance of the Rules, Orders, and practice of Parliament, and Rules prescribed by The Speaker, and also for the payment of all fees and charges; and he shall not act as Parliamentary Agent until he shall have received the express sanction and authority of The Speaker.

Agents violating Rules liable to suspension.

73. Any Agent who shall wilfully act in violation of the Rules and practice of Parliament, or of any Rules to be prescribed by The Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a Parliamentary Agent, at the pleasure of The Speaker; provided, that upon the application of such Agent, The Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Committees.

List of Committees appointed.

74. The Clerk of The House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of The

de l'heure de la réunion et de la Chambre où tels comités doivent siéger ; et ces listes doivent être suspendues dans le couloir.

72. Tout agent parlementaire dirigeant des procédures devant la Chambre des Communes, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de l'observance des règles, ordres et usages du Parlement, et des règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais ; et il ne peut agir ainsi comme agent parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur.

Agents
parle-
mentaires.

73. Tout agent qui viole sciemment les règles et usages du Parlement, ou les règles qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme agent parlementaire ; mais sur la demande de l'agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi.

Agents
enfrein-
nant les
règle-
ments.

Comités.

74. Le Greffier de la Chambre fait afficher, en un lieu apparent de la Chambre, une

Liste des
comités
nommés.

The House, a list of the several Standing and Select Committees appointed during the Session.

Committees of the Whole.

75. In forming a Committee of the Whole House, The Speaker, before leaving the Chair shall appoint a chairman to preside, who shall maintain order in the Committee; and the Rules of The House shall be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking.

Order in Committee of the Whole.

76. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by The House, on receiving a report thereof.

Motion that the Chairman leave the Chair.

77. A motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion.

Select Committees, how appointed.

78. No Select Committee may, without leave of The House, consist of more than Fifteen Members, and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members; if objected to The House may name the Committee in the following manner:—each Member to name one, and those who have
most

une liste des Comités Permanents et Spéciaux nommés durant la session.

75. Lorsque la Chambre doit se former en Comité Général, l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président, qui maintient l'ordre dans le comité ; et les règles de la Chambre sont observées en Comité Général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler.

Comités généraux.

76. Les questions d'ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre ; mais le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du rapport de ce comité.

Ordre dans les comités généraux.

77. Une motion à l'effet que le Président quitte le fauteuil est toujours d'ordre, et elle a priorité sur toute autre motion.

Motion à l'effet que le président quitte le fauteuil.

78. Un Comité Spécial ne peut, sans la permission de la Chambre, se composer de plus de quinze Membres, et l'auteur de la motion peut soumettre les noms de ceux qui doivent former ce comité, à moins que cinq Membres ne s'y opposent. S'il y a opposition, la Chambre peut nommer le comité comme suit :—chaque Membre en nomme un, et ceux qui ont le plus de voix composent le comité avec l'auteur de la motion ;

Nomination des comités spéciaux.

mais

most voices, with the mover, shall form the same ; but it shall be always understood that no Member who declares or decides against the principle or substance of a Bill. Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

Quorum. **79.** Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless The House has otherwise ordered.

Reports. **80.** Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding in the Bar of The House.

Witnesses.

Payment of Witnesses. **81.** The Clerk of The House is authorized to pay out of the Contingent Fund to Witnesses summoned to attend before any Committee of The House, a reasonable sum per diem, to be determined by The Speaker, during their attendance, and a reasonable allowance for travelling expenses, upon any certificate or order of the Chairman of the Committee before which such witnesses have been summoned ; but no witness shall be so paid unless a certificate shall first have been fyled with the Chairman of such Committee, by some member thereof, stating that the evidence
to

mais il est toujours entendu que nul Membre qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou de matières qui doivent être renvoyées à un comité, ne peut faire partie de ce comité.

79. La majorité des Membres composant un comité en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en décide autrement. Quorum.

80. Les Membres peuvent faire, de leur place en Chambre, les rapports des comités permanents et spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre. Rapport.

Témoins.

81. Le Greffier de la Chambre est autorisé à payer, à même les fonds contingents, aux témoins assignés à comparaître devant tout comité spécial de la Chambre, une somme raisonnable par jour, laquelle sera fixée par l'Orateur, pour le temps de leur comparution, et de plus une gratification raisonnable pour les dépenses de voyage, sur tout certificat ou ordre du Président du comité devant lequel les témoins ont été assignés à comparaître ; mais nul témoin ne sera ainsi payé, à moins qu'un certificat n'ait été au préalable mis entre les mains du Président de tel comité, par un de ses membres, constatant que le témoignage Paiement
des
témoins.
du

to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important; and no witness residing at the Seat of Government shall be paid for his attendance.

Divisions.

Divisions. **82.** When Members have been called in, preparatory to a Division, no further debate is to be permitted.

Yeas and Nays. **83.** Upon a Division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the Minutes, unless demanded by Five Members.

Petitions.

Petitions ; Member presenting. **84.** Petitions to The House shall be presented by a Member, in his place, who shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

To endorse his name thereon, &c. **85.** Every Member offering to present a Petition to The House, shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains. Petitions may be either written or printed; provided always that the signatures of at least three Petitioners are subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition.

du témoin est, selon lui, important et essentiel ; et nul témoin résidant au siège du gouvernement ne sera payé pour sa comparution.

Divisions.

82. Lorsque l'appel des Membres est fait préalablement à une division, les débats doivent cesser. Divisions.

83. Lors d'une division, les noms de ceux qui votent pour et contre la question ne sont pas inscrits aux minutes, à moins que demande n'en soit faite par cinq Membres. Oui et Non.

Pétitions.

84. Les pétitions à la Chambre sont présentées par un Membre, de sa place, et il est responsable à la Chambre de tout ce qu'elles peuvent contenir d'inconvenant ou d'impropre. Pétitions. Comment elles sont présentées.

85. Tout Membre qui présente une pétition à la Chambre, l'endosse et se borne à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre de signatures y apposées et les choses spéciales qui y sont alléguées. Les pétitions peuvent être écrites ou imprimées, à la condition toutefois que la page qui contient les conclusions soit revêtue des signatures d'au moins trois pétitionnaires. Les membres les endossent, etc.

Reception
of
Petitions.

86. Every Petition not containing matter in breach of the Privileges of this House, and which according to the Rules or practice of this House can be received, is brought to the Table by direction of The Speaker, who cannot allow any debate, or any Member to speak upon, or in relation to, such Petition; but it may be read by the Clerk at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance, requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

Aid and Supply.

Supply
Votes to
be recom-
mended
by the
Governor.

[By the 54th Section of the Imperial Act 30 Vic., c, 3, "The British North America Act, 1867," it is provided that The House shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the Appropriation of any part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any purpose that has not been first recommended by a Message of the Governor General in the Session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed.]

Commit-
tees of
Supply
and Ways
and Means
when ap-
pointed.

87. The House will, in future, appoint the Committees of Supply, and Ways and Means, at the commencement of every Session, so soon as an Address has been agreed to, in answer to His Excellency's Speech.

86. Toute pétition dont le contenu n'est pas contraire aux privilèges de la Chambre, et qui, d'après les règles et la pratique de la Chambre, peut être reçue, est apportée à la table sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire sur la pétition ; mais elle peut être lue par le Greffier, à la table, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, la matière qui en fait le sujet peut sans délai être soumise à la discussion.

Réception
des péti-
tions.

Aides et Subsidés.

[Par la 54^{me} section de l'acte impérial, 30 Vic., c. 3 (l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,) il est prescrit que la Chambre ne pourra présenter ni passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill ayant pour but d'affecter aucune partie du revenu public ou de toute taxe ou impôt, à aucun objet qui n'aura pas été d'abord recommandé par un message du Gouverneur-Général pendant la session où ce vote, cette adresse, résolution ou bill est proposé.]

Les subsi-
des doi-
vent être
recom-
mandés
par le
Gouver-
neur.

87. A l'avenir, la Chambre nommera les comités des Subsidés et des Voies et Moyens au commencement de la session, aussitôt qu'il aura été adopté une adresse en réponse au discours de Son Excellence.

Motions
not to be
presently
entered
upon.

88. If any Motion be made in The House for any Public Aid or Charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as The House shall think fit to appoint ; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon.

Rights of
the House
touching
Aids and
Supplies.

89. All Aids and Supplies granted to Her Majesty by the Parliament of Canada, are the sole gift of the House of Commons, and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with The House, as it is the undoubted right of The House to direct, limit, and appoint all such Bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such Grants which are not alterable by the Senate.

Its strict
rights
waived
in certain
cases.

90. In order to expedite the business of Parliament, The House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties ; nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House ; provided that
all

88. Si une motion est faite dans la Chambre demandant une aide publique, ou d'imposer une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion peuvent ne pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer ; et alors la motion est renvoyée à un Comité Général de la Chambre avant qu'une résolution ou un vote ne soit adopté sur la motion en question.

Leur prise en considération est d'abord ajournée.

89. La Chambre des Communes a seule l'initiative des aides et subsides accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada ; et tous bills pour accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre,—considérant que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et fixer dans tous ces bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Droits de la Chambre relativement aux aides et subsides.

90. Afin d'accélérer les travaux du Parlement, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce, de rejeter les bills venant du Sénat, pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires ; ou de rejeter des amendements faits par le Sénat parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires établies par les bills qui lui sont transmis par

La Chambre ne doit pas insister sur ses privilèges dans certains cas.

all such penalties thereby imposed, are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as Aid or Supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by Rates, Tolls, Assessments or otherwise.

Journal.

91. A copy of the Journal of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

Copy of
the Jour-
nal for
Governor.

92. This House doth consent that its Journal may be searched by the Senate, in like manner as this House may, according to Parliamentary usage, search the Journal of the Senate.

Senate
may
search
Journals.

Printing.

93. All Bills shall be printed before the Second Reading in the French and English languages.

Printing
of Bills.

94. On motion for Printing any Paper being offered, the same shall be first submitted to the Joint Committee on Printing for Report, before the question is put thereon.

Printing
of other
docu-
ments.

la Chambre, pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou prévenir des crimes ou des offenses, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des fardeaux au sujet, sous forme d'aide ou de subsides à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de taxes, péages, cotisations, ou autrement.

Journal.

91. Une copie du Journal de cette Chambre, certifiée par le Greffier, doit être transmise, chaque jour, à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le journal transmis chaque jour au Gouverneur.

92. Cette Chambre consent à ce que le Sénat puisse faire des recherches dans ses propres journaux, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage parlementaire, compulsier les Journaux du Sénat.

Le Sénat peut faire des recherches dans les journaux.

Impressions.

93. Tous les bills sont imprimés, avant leur seconde lecture, en français et en anglais.

Impression des bills.

94. Toute motion à l'effet de faire imprimer un document est au préalable soumise au comité collectif des impressions, qui en fait rapport, avant que la question ne soit mise aux voix.

Impression d'autres documents.

V.—INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

Messages
from
Senate.

95. A Master in Chancery attending the Senate shall be received as their Messenger at the Clerk's table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged.

Messages
to Senate.

96. Messages from this House to the Senate may be sent by a Member of this House, to be appointed by The Speaker.

Ordinary
Messages
between
the two
Houses.

97. A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other, and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is sitting, or in Committee, without interrupting the business then proceeding.

Messages
to be re-
ceived
when an-
nounced.

98. Messages from the Senate shall be received by The House as soon as announced by the Sergeant-at-Arms.

Confere-
nces.

99. When The House shall request a Conference with the Senate, the Reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by The House before a Message shall be sent therewith.

Senators
attending
Debates.

100. Senators desirous of hearing the Debates in this House may have seats without the Bar, in a space to be set apart for that

V.—RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95. Un maître en chancellerie du Sénat est reçu en qualité de messenger du Sénat à la table du Greffier, où il remet le message dont il est chargé. Messages du Sénat.

96. Les messages de cette Chambre au Sénat peuvent être portés par un Membre de la Chambre choisi par l'Orateur. Messages au Sénat.

97. Un des Greffiers de l'une ou l'autre Chambre peut aussi être le porteur de messages de l'un à l'autre ; et les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans en interrompre les délibérations. Messages ordinaires entre les deux Chambres.

98. Les messages du Sénat sont reçus aussitôt qu'annoncés par le Sergent-d'Armes. Messages reçus aussitôt qu'annoncés.

99. Lorsque cette Chambre juge nécessaire de demander une conférence au Sénat, les raisons qu'elle se propose d'offrir lors de la conférence sont par elle préparées et adoptées avant de les confier à un messenger. Conférences.

100. Les Sénateurs qui désirent entendre les débats de cette Chambre peuvent avoir des sièges en dehors de la barre, dans Sénateurs assistant aux débats.

that purpose, withdrawing when The House is cleared.

VI.—OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE.

Hours of Attendance.

101. The hours of attendance of the respective Officers of this House, and the Extra Clerks employed during the Session, shall be fixed from time to time by Mr. Speaker.

Vacancies.

102. Before filling any vacancy in the service of The House by the Speaker, enquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such Office ; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by The Speaker subject to the approval of The House.

Completion of Work.

103. It shall be the duty of the Officers of this House, (including the Clerk and Clerks Assistant) to complete and finish the work remaining at the close of the Session.

Clerk of the House.

104. The Clerk of The House shall be responsible for the safe-keeping of all the Papers and Records of The House, and shall have the direction and control over all the Officers and Clerks employed in the offices, subject

un endroit destiné à cette fin, ayant soin de se retirer quand il est donné ordre de vider la Chambre.

VI.—OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE.

101. Les heures du bureau des officiers respectifs de cette Chambre, et des surnuméraires employés durant la session, sont fixées au besoin par M. l'Orateur. Heures du bureau.

102. Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation sur la nécessité de maintenir cette charge; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre. Vacances dans le service.

103. Il est du devoir des officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et les sous-greffiers) d'achever et compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque session. Exécution des travaux.

104. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les papiers et archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les officiers et employés des bureaux, sujet aux ordres qu'il

Greffier de la Chambre.

subject to such orders as he may from time to time receive from Mr. Speaker or The House.

Certain duties to be performed by him.

105. The Clerk of The House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the Meeting of The House, the Order of the Proceedings for the day.

Other duties.

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member, at the commencement of every Session of Parliament, a List of the Reports or other periodical Statements which it is the duty of any Officer or Department of the Government, or any Bank or other Corporate Body, to make to The House, referring to the Act or Resolution, and page of the volume of the Laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or Corporation a List of Reports or Returns required of him, or it, to be made, and the time when the Report or periodical Statement may be expected.

Sergeant-at-Arms.

107. The Sergeant-at-Arms attending this House shall be responsible for the safe-keeping of the Mace, Furniture and fittings thereof, and for the conduct of the Messengers and inferior Servants of The House.

Sergeant's Fee.

108. No Stranger who shall have been committed

qu'il peut recevoir de temps à autre de M. l'Orateur ou de la Chambre.

105. Le Greffier de la Chambre place sur la table de l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la Chambre, l'ordre des délibérations du jour. Devoirs exigés de lui.

106. Il est du devoir du Greffier de dresser, faire imprimer, et distribuer à chaque membre, au commencement de chaque session du parlement, une liste des rapports ou autres comptes-rendus périodiques que les officiers ou les départements du gouvernement, ou les banques ou les autres corporations, sont tenus de présenter à la Chambre,—ayant soin de renvoyer à l'acte ou à la résolution, et à la page du volume des lois ou des journaux où tels rapports sont ordonnés, et de placer sous le nom de chaque officier ou corporation une liste des rapports ou comptes-rendus qu'il ou qu'elle doit faire, et l'époque où le rapport ou compte-rendu doit être transmis. Autres devoirs.

107. Le Sergent-d'Armes de cette Chambre est responsable de la garde de la masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre, ainsi que de la conduite des huissiers (*messagers*) et serviteurs subalternes de la Chambre. Le Sergent-d'Armes.

108. Nul étranger qui, par ordre de la Chambre, Son honoraire pour

committed, by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a Fee of Four Dollars to the Sergeant-at-Arms.

No allowance for travelling expenses.

109. No allowance shall in future be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties.

Extra Writers.

110. The Clerk shall employ, at the outset of a Session, with the approbation of The Speaker, such Extra Writers as may be necessary ; engaging others as the Public Business may require.

VII.—LIBRARY.

Librarian.

111. A proper Catalogue of the Books belonging to the Library shall be kept by the Librarian, in whom the custody and responsibility thereof shall be vested, and who shall be required to report to The House, through Mr. Speaker, at the opening of each Session, the actual state of the Library.

Access to Library during Session.

112. No person shall be entitled to resort to the Library during a Session of Parliament, except the Governor General, the
Members

Chambre, est placé sous la garde du Sergent-d'Armes, n'est élargi avant qu'il n'ait payé un honoraire de quatre piastres à cet officier.

prise de corps.

109. Il ne sera à l'avenir accordé d'indemnité à aucun employé de cette Chambre qui ne réside pas au siège du gouvernement, pour frais de voyage encourus pour se rendre à son poste.

Point d'allocation aux employés pour frais de voyage.

110. Le Greffier emploie, dès le commencement d'une session, avec l'approbation de l'Orateur, le nombre nécessaire d'écrivains surnuméraires, et en engage d'autres à mesure que les affaires publiques peuvent le nécessiter.

Ecrivains surnuméraires.

VII.—BIBLIOTHÈQUE.

111. Un catalogue des livres de la bibliothèque est tenu par le bibliothécaire qui en a la garde et la responsabilité ; et il doit faire rapport à la Chambre, par l'entremise de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque session, de l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.

Le bibliothécaire.

112. Aucune personne ne peut avoir accès à la bibliothèque, pendant les sessions du parlement, si ce n'est le Gouverneur-Général,

Accès à la bibliothèque durant la session.

Members of the Privy Council and of the two Houses of Parliament, and the Officers of both Houses, and such other persons as may receive a written order of admission from The Speaker of either House. Members may personally introduce Strangers to the Library during the daytime, but not after the hour of seven o'clock, p.m.

Loan of
Books
during
Session.

113. During a Session of Parliament, no Books belonging to the Library shall be taken out of the Building, except by the authority of the Speaker, or upon receipts given by a Member of either House.

Access to
Library,
&c., dur-
ing
Recess.

114. During the Recess of Parliament, the Library and Reading Room shall be open every day in each week, Sundays and holidays excepted, from the hour of ten in the morning till three in the afternoon; and access to the Library shall be permitted to persons introduced by a member of either House, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian; subject to such regulations as may be deemed necessary for the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any Book out of the Library, except Members of either House, and such others as may be authorized by The Speaker of either House.

Général, les Membres du Conseil Privé et des deux Chambres, et les officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtient un billet de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre; les Membres peuvent en personne introduire des étrangers dans la bibliothèque, pendant le jour, mais non après sept heures p. m.

113. Pendant les sessions du parlement, aucun livre de la bibliothèque ne peut être emporté de l'édifice, excepté sur autorisation de l'Orateur, ou lorsqu'un Membre de l'une ou de l'autre Chambre en donne un reçu.

Prêt de livres, durant la session.

114. Pendant la vacance du parlement, la bibliothèque et la chambre de lecture sont ouvertes tous les jours de chaque semaine, excepté les dimanches et jours de fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; et la bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un Membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier, ou du bibliothécaire, sujettes aux règles qui sont jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation des livres; mais il n'est permis à qui que ce soit, si ce n'est aux Membres de l'une ou l'autre Chambre, et aux autres personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la bibliothèque.

Accès à la bibliothèque, etc., durant la vacance.

Members
borrow-
ing books.

115. During the Recess of Parliament, no Member of either House, not residing at the Seat of Government, shall be at liberty to borrow or have in his possession at any one time, more than three works from the Library; or to retain the same for a longer period than one month.

Other
persons.

116. No other persons who may be privileged by card from The Speaker of either House to borrow books from the Library, shall be allowed to have in their possession more than two works at any one time, or to retain the same longer than three weeks, and all such persons shall return the books so taken when required by the Librarian.

Certain
Books not
to leave
the city.

117. No Books of Reference, or Books of special cost and value, may be removed from the Seat of Government under any circumstances.

Infraction
of these
Rules to
be
reported.

118. At the first meeting of the Joint Library Committee at every Session of Parliament, the Librarian shall report a list of the books absent at the commencement of the Session, specifying the names of any persons who have retained the same, in contravention of either of the foregoing Rules.

115. Durant les vacances du Parlement, aucun membre de l'une ou l'autre Chambre, ne résidant pas au siège du gouvernement, n'aura le droit d'emprunter ou garder en sa possession, à aucune époque, plus de trois ouvrages appartenant à la bibliothèque, ni de les garder plus d'un mois en sa possession.

Membres empruntant des livres.

116. Aucune autre personne ayant le privilège d'emprunter des livres à la bibliothèque, en vertu d'une carte de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, ne pourra avoir en sa possession plus de deux ouvrages à la fois, ou les garder pendant plus de trois semaines ; et ces personnes devront remettre les livres ainsi empruntés lorsqu'elles en seront requises par le bibliothécaire.

Autres personnes.

117. Aucuns des livres de bibliothèque (*books of reference*), ou des ouvrages de luxe ou de prix, ne pourront être emportés hors du siège du gouvernement pour aucune considération.

Certains livres ne sortiront pas de la ville.

118. A la première réunion du Comité Collectif de la Bibliothèque, à chaque session du Parlement, le bibliothécaire devra soumettre une liste de tous les livres non-rentés, au commencement de la session, en désignant les noms des personnes qui auront gardé ces livres contrairement aux règles précédentes.

Il sera fait rapport des infractions à ces règles.

Periodicals and newspapers.

119. The Clerk of this House is authorized to subscribe for the newspapers published in the Dominion, and for such other papers, British and Foreign, as may from time to time be directed by The Speaker.

UNPROVIDED CASES.

Unprovided cases.

120. In all unprovided cases, the Rules, Usages and Forms of The House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed.

STANDING ORDERS.

Members to withdraw in certain cases.

Resolved, That if anything shall come in question touching the Return or Election of any Member, he is to withdraw during the time the matter is in debate; and all Members returned upon double Returns are to withdraw until their Returns are determined.

Bribery.

Resolved, That if it shall appear that any person hath been elected and returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

Resolved,

119. Le Greffier de cette Chambre est autorisé à s'abonner aux journaux publiés dans la Puissance et aux autres publications anglaises et étrangères, qui sont désignées de temps en temps par l'Orateur.

Journaux
et publica-
tions péri-
odiques.

CAS IMPRÉVUS.

120. Dans tous les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, doivent être suivies.

Cas
imprévus.

ORDRES PERMANENTS.

Résolu, Que, lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'élection ou au rapport de l'élection d'un Membre, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'ensuivent ; et si deux membres sont élus pour le même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que leurs pouvoirs soient vérifiés.

Les mem-
bres doi-
vent se re-
tirer dans
certains
cas.

Résolu, Que s'il appert qu'une personne a été élue Membre de cette Chambre, ou a cherché à l'être, par corruption, ou au moyen d'intrigues ou de manœuvres frauduleuses, la Chambre procède avec la plus grande sévérité contre toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces manœuvres ou intrigues.

Corrup-
tion.

Résolu,

Offer of
money to
any Mem-
ber.

Resolved, That the offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanor, and tends to the subversion of the Constitution.

Résolu, Que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un Membre de cette Chambre, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du Parlement ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la Constitution.

Offre d'argent à un membre.

INDEX.

Absence of Members. Not permitted without leave, Rule 16.

Adjournment of the House. For want of a quorum, Rule 1—Without disposing of Orders, 26—Or of Motion under discussion, 27.

Adjournment of the House, or Debate. Motions for, always in order, Rule 30.—May be made without giving Notice, 31.

Agreements. Bills for confirming, Rule 57.

Aid and Supply. See *Supply*.

Amendments of the Senate to Bills. Rules 23, 68.

Amendments to Private Bills. Notice to be given of any important amendment proposed in Committee, or at Third Reading, Rule 67—Amendments of the Senate to be referred, 68.

Annual Reports to the Legislature.—List of, to be prepared by the Clerk, Rule 106.

BILLS :

Precedence in daily Routine, regulated, Rules 19-23—
Rules as to introduction of, and proceedings upon, 39-48
—To be printed before Second Reading, 93.
See also, *Private Bills*.

Bribery Practices. Standing Orders relative to, Pages 76-78.

Business of the House. Ordinary daily routine, Rule 19—How disposed of, 20-28.

Casting Vote. To be given by Speaker on an equal Division, Rule 2—By the Chairman, in Private Bill Committees, 62.

CLERK OF THE HOUSE:

To certify readings of Bills, Rule 44—To publish Rules respecting applications for Private Bills before every Session, 50—To set up lists of Committee appointed, 74—To pay witnesses before committees, 81.

His responsibility and jurisdiction, Rule 104—Certain duties required of him, 105, 106—To employ Extra Writers, as required, 110—His authority with respect to the News room, 119.

Commitment, Motion of. Precludes amendment of Main Question, Rule 36.

Committees of the Whole House. How formed and regulated, Rules 75-77—On Bills reported from Committees, 22—Proceedings in Committee on Bills, 46—Proceedings on Report, 47.

Committees, Select. How appointed, Rule 78—Quorum, 79—Reports from, 80—Payment of Witnesses, 81—Lists of Committees to be hung up, 74.

Committees (Standing) on Private Bills and Standing Orders. Their duties, Rules 53-56, 59-66—Must report on every Bill referred, 64.

Conferences with the Senate. How appointed, Rule 99.

DEBATES:

Rules regulating, 9-15—No Member to speak twice except in certain cases, 15—To cease, after Members called in for Division, 82—Accommodation for Senators attending Debates, 100.

Divisions. Rules concerning, 82, 83.

Double

Double Returns. Members returned upon Double Returns to withdraw till their Elections are determined. Standing Orders, page 76.

Dropped Orders of the Day. How disposed of, Rule 25.

Elections. A Member to withdraw during the discussion of any question touching his election, Standing Orders, page 76.

Employés: See *Officers and Servants of the House.*

Evening Sittings of the House, Rule 2.

Extra Writers. To be employed as required, Rule 110.

Fee on Private Bills. Payment thereof, Rule 58.

Fee to the Sergeant. For Custody of Strangers, Rule 108.

First Reading of Bills. Questions for, to be decided without amendment or debate, Rule 42.

Government Orders. To have precedence on certain days, Rules 19, 24.

GOVERNOR GENERAL :

No member to speak disrespectfully of, Rule 13—A copy of the Journal to be sent to him daily, 91—To originate, by Message, Supply Votes, page 58—To have access to the Library, Rule 112.

House of Commons of Great Britain. Rules of, to be followed, in unprovided cases, Rule 120.

Journal. Certified copy to be sent daily to the Governor General, Rule 91—May be searched by Senate, 92.

Journal, Matters to be specially entered therein. Names of Members present at adjournment for want of a quorum, Rule 4—Reasons given by the Speaker on a Casting Vote, 9—Yeas and Nays upon a Division, when demanded by five Members, 83.

Law Clerk. His duties, Rule 48.

Letters Patent. Bills for confirming, Rule 57.

Librarian. His duties and responsibility. Rules 111-118.

Library of Parliament. Regulation of, Rules 112-118.

Meeting of the House. At three o'clock, p m., each sitting day, rule 1—Evening Sitting, 2—Motions respecting, may be made without Notice, 31

MEMBERS :

To remain seated (upon adjournment) until Speaker retires, Rule 3—Rules and Order in Debate, 10-15—Not to speak twice to a Question, 15—Not to vote, if personally interested, 16—To preserve decorum in the House, 17—Not to be absent without leave, 18—Answerable for propriety of Petitions, 84—To endorse Petitions; and not debate them on presentation, 85, 86—Privileges with respect to the Library, 112-115

To withdraw if their Election is discussed, or if returned upon Double Returns: Standing Orders, page 75—Bribery practices to be severely punished, *ib.*—And the offer of money, &c, to a Member, *ib.*

Messages between the two Houses. How regulated, Rules 95-98.

Messengers. See *Officers and Servants of the House.*

Motions and Questions. Rules concerning, 30-37.

Newspapers and Periodicals. Subscriptions to, Rule 119.

Notices of Motions Undisposed of at adjournment of the House, Rule 27—Mode of giving notices, 31—Dispensed with, by unanimous consent, 32.

Notices of Private Bills. Rules relative thereto to be published, Rule 50—Forms to be observed in intended applications for Private Bills, 51, 52—Committee on Standing Orders to report thereon, without special reference, 53—If Bills contain provisions not contemplated in Notice, Committee thereon is to call the attention of the House thereto, 63.

Notice of Sitting of Committee on any Private Bill. To be affixed in the Lobby and appended to the Votes, Rule 60—No motion for a general suspension of such Notice, to be entertained except after Report by Committees, 69.

Offensive Words. Against the Queen, or Royal Family, or the Governor, or either House, or any Member, not permitted, Rule 13.

OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE :

Hours of attendance, Rule 101—Vacancies among, how filled, 1 2—To finish the work of the Session, 103—Authority of the Clerk in respect of, 104—To have access to the Library, 112—Messengers, &c., under control of the Sergeant-at-Arms, 107—Travelling Expenses not to be allowed to Employés, 109—Employment of Extra Writers, 110.

ORDER :

In Adjournment of the House, Rule 3—To be preserved by Mr. Speaker, 8—Points of Order to be decided by Mr. Speaker, with an appeal to the House, *ib.*—In Debate, 12—In the House, 17—In Committee of the Whole House, 75-77.

ORDERS OF THE DAY :

Precedence thereon regulated, Rules 19-28—Undisposed of, at adjournment of the House, 26—Questions superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—To be placed on the Speaker's Table every morning, 105.

Parliamentary Agents. Rules respecting, 72, 73.

Pecuniary Interest. No Member having a pecuniary interest in any question may vote thereon, Rule 16.

Personal Advantages offered to Members. Standing Order respecting, page 78.

Petitions. Presentation and reception of, Rules 85-86—May be either written or printed, 85—If complaining of present personal grievance, may be immediately discussed, 86.

Petitions

Petitions for Private Bills. Rules concerning, 49-56—
To be considered by Committee on Standing Orders
without special reference, 53.

Previous Question. Rule 35.

Printing. Of Private Bills to be before the Second Reading,
at the expense of the promoters, Rule 58—Of Public
Bills, to be before the Second Reading, 93—Of other
documents, to be sanctioned by Printing Committee, '94.

Private Bills. Rules concerning, 49-73.

Privilege. Questions of, have precedence, Rule 38.

QUEEN, HER MAJESTY THE :

No Member to speak disrespectfully of, Rule 13.

QUESTIONS :

Members not to speak beside the Question, Rule 13—
May be read, when required, 14—Superseded by Motion
to read Orders of the Day, 28—Questions and Motions,
Rules concerning, 30-37.

Questions put by Members. Rule as to Questions to Min-
isters of the Crown, and others, 29—Two days' Notice
thereof required, 31.

Quorum. Twenty Members required to form a quorum,
page 6—Adjournment for want of, Rule 1—If no
quorum, names of Members present to be recorded, 4—
Quorum of Committee, 79.

Reading Room. Access thereto, Rule 114—Subscription
to Newspapers, 119.

Reports. How made, Rule 80—Reports on Private Bills,
63-66.

Saturday. House does not ordinarily sit on, Rule 1.

Select

Select Committees. See Committees, Select.

SENATE :

Their amendments to Bills, where placed on the Orders, Rule 23—Private Bills from, to be considered by Committee on Standing Orders without special reference, 54—Their Amendments to Private Bills to be referred to same Committee as the Bill, 68.

Not to originate or amend Supply or Money Bills, Rule 89—Except in certain cases, 90—May search Journal of Commons, 92—Intercourse with, by Message, 95-98—Conferences with, 99.

Senators. Attending the Debates, Rule 100.

SERGEANT-AT-ARMS :

To apprehend Strangers behaving improperly, Rule 5 To announce Messages from the Senate, 7—His responsibility and jurisdiction, 107—Entitled to a fee for custody of Strangers, 108.

Servants : See Officers and Servants.

Standing Orders. Pages 76-78.

SPEAKER :

His duties at the Meeting and Adjournment of the House, Rules 1-4—To direct Strangers to withdraw, when required, 6—To take the Chair and receive Black Rod, 7.

To preserve Order, and decide questions of Order, Rule 8—Not to debate, and only to give a Casting Vote, 9—To read Motions before debate thereon, 33—To apprise the House of Unparliamentary Motions, 37.

To appoint Chairman in Committees of the Whole House, Rule 75—To determine allowances to Witnesses, 81—Not to allow discussion on Presenting Petitions, 86—To name Members to carry Messages to Senate, 96.

To

SPEAKER, continued.

To have full control over Parliamentary Agents, Rules 72, 73—To fix hours of attendance of Officers and Clerks, 101—To fill up vacancies in the offices, and fix salaries of new Employés, 102—To give necessary orders to the Clerk of the House, 104—To control the employment of Extra Writers, 110—His authority in respect to the Library, 112-114—To direct newspapers to be subscribed for, 119.

Speeches : See Debates.

Strangers. If guilty of misconduct, or not withdrawing when directed, to be taken into custody, Rule 5—Not to be discharged without special order, *ib*—Strangers committed, not to be discharged until payment of a Fee to the Sergeant, 108—Strangers to withdraw, 6.

SUPPLY :

Supply Votes to be first recommended by the Governor's page 58—Motions for Supply not to be presently entered upon ; To be first discussed in Committee of the Whole House, Rule 88—Supply Bills to originate in the Commons, and not to be altered by the Senate, 89—Exceptions to this Rule, 87-90.

Suspension of Rules. On Petitions for Private Bills, Rule 55—On Private Bills, 60-69.

Third Reading of Bills. When to take place, Rules 20-47.

Toll Bridge Bills. Require Special Notices, Rule 52.

Trade. Bills concerning, how introduced, Rule 41.

Travelling Expenses of Employes. Not to be allowed to them, Rule 109.

Unparliamentary Motions, Rule 37.

Unprovided Cases, Rule 120.

Votes and Proceedings. Certain Notices to be appended thereto, Rules 31, 60.

Withdrawal

Withdrawal of Members. When certain questions affecting them arise. Standing Orders, Page 76.

Withdrawal of Motions. Is permitted, with unanimous consent of the House, Rule 34.

Witnesses. Before Committees, how paid. Rule 81.

Yeas and Nays. Not to be recorded (upon a Division) unless demanded by five Members, Rule 83.

INDEX.

Absence des Membres. Ne doit pas avoir lieu sans un permis, règle 18.

Affaires de la Chambre. Affaires de routine journalières, règle 19—Comment elles se règlent, 20-28.

Agents parlementaires. Règles qui les concernent, 72, 73.

Aides et subsides : Voir *Subsidés.*

Ajournement de la Chambre. Faute de quorum, règle 1
—Si lors d'un ajournement il reste des ordres du jour qui n'aient point été pris en considération, 26—Ou une motion sous considération, 27.

Ajournement de la Chambre ou d'une discussion. Une motion d'ajournement est toujours d'ordre, règle 30—Peut être faite sans donner d'avis, 31.

Amendements aux bills privés. Avis devant être donné de tout amendement important proposé en comité, ou à la troisième lecture, règle 67.—Amendements du Sénat renvoyés en comité, 68.

Amendements du Sénat aux bills, règles 23, 68.

Avantages personnels offerts à des Membres. Ordre permanent à cet effet, [page 79.]

Avis de motions. Sous considération lors de l'ajournement, règle 27—Manière de donner ces avis, 31—Une motion peut être faite sans avis, du consentement unanime de la Chambre, 32.

Avis.

Avis des séances du comité chargé d'examiner quelque bill privé. Est affiché dans le couloir et imprimé à la fin du procès-verbal des délibérations, règle 60—Nulle motion à l'effet de suspendre généralement pareil avis n'est prise en considération avant que le comité n'ait fait rapport, *ib.*

Avis quant aux bills privés. Les règles y relatives doivent être publiées, règle 50—Ce qu'il y a à observer dans les demandes pour bills privés, 51, 52—Le comité des ordres permanents en fait rapport sans renvoi spécial, 53—Si ces bills contiennent des dispositions que ne comporte pas l'avis, le comité attire l'attention de la Chambre sur ce sujet, 63.

Bibliothécaire. Ses devoirs et sa responsabilité, règles 111-118.

Bibliothèque du Parlement. Sa régie, règles 112-118.

BILLS :

Leur priorité dans les affaires de routine, règles 19-23
—Règles relatives à la présentation des bills, et procédures à cet égard, 39-48—Imprimés avant leur seconde lecture, 93.

Bills privés. Règles qui les concernent, 49-74.

Cas imprévus, 120.

Chambre de lecture. Accès à la, règle 114—Abonnements aux journaux, 119.

Chambre des Communes en Angleterre. Ses règles suivies dans les cas non-prévus, règle 120.

Comités généraux. Comment formés et régis, 75-77—Bills rapportés des comités, 22—Délibérations sur les bills en comité général, 46—Rapports, 47.

Comités permanents des bills privés et des ordres permanents. Leurs devoirs, règles 53-56 et 59-66—Tenus de rapporter chaque bill qui leur est renvoyé, 64.

Comités spéciaux. Comment nommés, règle 78—Quorum, 79—Rapports, 80—Paiement des témoins, 81—Listes des comités doivent être affichées, 74.

Commerce. Comment les bills qui le concernent sont présentés, règle 41.

Conférences avec le Sénat. Comment elles ont lieu, règle 99.

Contrats ou lettres patentes. Bills à l'effet de ratifier des, règle 57.

Corruption. Ordre permanent à ce sujet, [page 77.]

DÉBATS :

Règles à ce sujet, 9-15—Nul membre ne parle deux fois, sauf en certain cas, 15—Doivent cesser lorsque l'appel est fait pour une division, 82—Sièges réservés aux sénateurs qui désirent entendre les débats, 100.

Discours. Voir *Débats*.

Divisions. Règles y relatives, 82-83.

Doubles rapports. Si deux membres ont obtenu un égal nombre de voix dans un même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée. Ordre permanent, [page 77.]

Ecrivains surnuméraires. Employés au besoin, 110.

Elections. Tout membre doit se retirer pendant que se discute quelque question touchant son élection. Ordre permanent, [page 77.]

Employés : Voir *Officiers et serviteurs de la Chambre*.

Etrangers : Qui se conduisent mal, ou qui ne se retirent pas quand ils en sont requis, sont mis sous garde, règle 5—Non libérés sans un ordre spécial, *ib*—Ni sans avoir payé un honoraire au Sergent-d'Armes, 108—Doivent se retirer dans certains cas, 6.

Frais

Frais de voyage des employés. Il n'en est point accordé
règle 109.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL :

Nul membre n'en doit parler d'une manière irrévérente,
règle 13—Une copie du journal doit lui être envoyée
chaque jour, 91—Recommande les subsides par un mes-
sage, [page 59]—A accès à la bibliothèque, règle 112.

GREFFIER DE LA CHAMBRE :

Tenu de certifier les lectures des bills, règle 44—De
publier les règles relatives aux requêtes pour bills privés
avant chaque session, 50—De dresser des listes des
comités nommés, 74—De payer les témoins assignés
devant les comités, 81.

Sa responsabilité et sa juridiction, règle 104—Tenu de
remplir certains devoirs, 105, 106—D'employer des écri-
vains surnuméraires au besoin, 110—Son autorité en ce
qui concerne la chambre de lecture, 119.

Greffier en loi. Ses devoirs, règle 48.

Honoraire. Payable par les étrangers sous la garde du
Sergent-d'Armes, règle 108.

Honoraires sur les bills privés. Paiement des, règle 58.

Huissiers. Voir *Officiers et serviteurs*, etc.

Impression. Des bills privés, a lieu avant la seconde
lecture, aux frais des intéressés, règle 58—Des bills
publics, a lieu avant la seconde lecture, 93.—Des
autres documents, doit être approuvée par le comité des
impressions, 94.

Intérêt pécuniaire. Nul membre ayant un intérêt pécuniaire
dans quelque question ne peut voter à cet égard, règle
16.

Interpellations faites par des membres. A des ministres de la Couronne, et à d'autres, règle 29—Deux jours d'avis requis, 31.

Journal. Une copie certifiée envoyée chaque jour au Gouverneur-Général, règle 91—Le Sénat autorisé à y faire des recherches, 92.

Journal, matières qui doivent y être spécialement entrées. Noms des membres présents lors d'un ajournement faute de quorum, règle 4—Raisons offertes par l'Orateur s'il donne sa voix prépondérante, 9—Lors d'une division, le nombre des "Oui" et des "Non" est inscrit à la demande de cinq membres, 83.

Journaux et publications périodiques. Abonnements aux, règle 119.

Lettres patentes. Bill pour les confirmer, règle 57.

MEMBRES :

Gardent leurs sièges (lors de l'ajournement) jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, règle 3—Règles et ordre pendant les débats, 10-15—Ne parlent pas deux fois sur la même question, 15—Ne votent point s'ils sont personnellement intéressés, 16—Doivent observer le décorum, 17—Ne s'absentent pas sans un permis d'absence, 18—Responsables de ce que les pétitions contiennent d'inconvenant, 84—Endossent les pétitions et les présentent sans commentaires, 85-86—Privilèges quant à la bibliothèque, 112-115.

Se retirent si leur élection est discutée ou si deux ou plus ont été rapportés comme ayant le même nombre de voix dans le même collège électoral; Ordres permanents [pages 77-79.]—Pratiques corruptrices publiques punies, *ib.*—C'est un grand crime que de leur offrir de l'argent dans le but de faciliter la passation d'une mesure, etc., *ib.*

Messages d'une Chambre à l'autre. Comment réglés, 95-98.

Messages. Voir *Huissiers.*

Mesures du gouvernement. Elles ont, certains jours, la priorité sur toutes les autres, règles 19-24.

Motions.

Motions contraires aux règles parlementaires, règle 37.

Motions et questions. Règles qui les concernent, 30-37.

OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE :

Heures du bureau, règle 101—Comment sont remplies les vacances parmi eux, 102— Tenus de s'entr'aider pour terminer les travaux de la session, 103—Autorité du Greffier sur eux, 104—Ont accès à la bibliothèque, 112 Huissiers (*messagers*), etc., sous le contrôle du Sergent-d'Armes, 107—Pas de frais de voyage accordés aux employés, 109—Emploi d'écrivains surnuméraires, 110.

Offre d'argent, etc., aux membres : Voir Membres.

ORATEUR.

Ses devoirs aux réunions et lors de l'ajournement de la Chambre, règles 1-4—Enjoint aux étrangers de se retirer, lorsqu'il en est requis, 6—Prend le fauteuil et reçoit l'huissier de la Verge-Noire, 7.

Maintient l'ordre, et décide les questions d'ordre, règle 8—Ne discute point, et donne seulement sa voix prépondérante, 9—Lit les motions avant leur prise en considération, 33—Informe la Chambre lorsque les motions sont contraires aux règles parlementaires, 27.

Nomme les présidents des comités généraux, règle 75—Taxe les frais des témoins, 81—Ne permet pas de débat sur les pétitions que l'on présente, 87—Nomme les membres pour porter les messages au Sénat, 96.

Exerce son contrôle sur les agents parlementaires, 72-73—Fixe les heures du bureau, règle 101—Remplit les vacances dans les bureaux, et règle les salaires des nouveaux employés, 102—Donne au greffier les ordres nécessaires, 104—Contrôle la nomination des écrivains surnuméraires, 110—Son autorité quant à la bibliothèque, 112-114—Fait souscrire aux journaux, 119.

ORDRE :

Lors des ajournements de la Chambre, règle 3—Maintenu par M. l'Orateur, et questions d'ordre décidées par lui, sauf appel à la Chambre, 8—Durant les débats, 12—En Chambre, 17—Dans les comités généraux, 75-77.

Ordres

Ordres ajournés. Comment il en est disposé, règle 25.

Ordres du jour. Leur priorité, comment réglée, 19-28—
S'il en reste lors de l'ajournement qui n'aient pas été pris
en considération, 26—Une motion pour les faire lire à la
priorité sur toute autre, 28—Doivent être placés chaque
matin sur la table de l'Orateur, 105.

Ordres permanents. Pages 77-79.
" *Oui*" et " *Non*." Ne sont pas enregistrés (sur division)
à moins d'une demande faite par cinq membres, règle 83.

Paroles irrévérentes. Contre la Reine, la famille royale, le
Gouverneur, l'une ou l'autre Chambre, ou aucun des
membres, non permises, règle 13.

Pétitions. Leur présentation et réception, règles 85-86
—Peuvent être écrites ou imprimées, 85—Peuvent
être discutées de suite si elles contiennent des plaintes
de griefs personnels, 86.

Pétitions pour bills privés. Règles y relatives, 49-56—
Sont examinées par le comité des ordres permanents,
sans renvoi spécial, 53.

Ponts de péages. Avis spéciaux requis quant aux bills y
relatifs, règle 52.

Première lecture des bills. Questions y relatives décidées
sans amendement ni discussion, règle 42.

Privilège, questions de. Passent avant toutes autres, règle
38.

Procès-verbal des votes et délibérations. Certains avis con-
cernant les bills y sont imprimés, règles 31, 60.

QUESTIONS :

Un membre ne doit pas sortir de la question débattue,
règle 13—Peuvent être lues si on l'exige, 14—Ajour-
nées sur motion à l'effet de lire les ordres du jour, 28—
Questions et motions, règles qui les concernent, 30-37.

Question préalable. Règle 35.

Quorum. Vingt membres requis pour former un, page 7
—Ajournement faute de quorum, règle 1—S'il n'y a
pas quorum, les noms des membres présents sont enregis-
trés, 4—Quorum d'un comité, 79.

Rapports. Comment faits, règle 80—Rapports sur les bills privés, 63-66

Rapports annuels à la législature. Le greffier tenu d'en préparer une liste, règle 105.

REINE, SA MAJESTÉ LA :

Aucun membre ne doit en parler d'une manière irrévérente, règle 13.

Retrait de motions. Permis, si la Chambre y consent unanimement, 34.

Réunion de la Chambre. A trois heures, P. M., chaque jour de séance, règle 1—Séances du soir, 2—Les motions y relatives peuvent être faites sans avis, 31.

Samedi. La Chambre ne siège pas ordinairement ce jour-là, règle 1.

Séances du soir, règle 2.

SÉNAT :

Place de ses amendements à des bills, sur les ordres du jours, règle 23—Ses bills privés examinés par le comité des ordres permanents sans renvoi spécial, 54—Ses amendements à des bills privés renvoyés au même comité que le bill, 68.

N'a point l'initiative des bills des subsides ou d'argent, ni ne peut les amender, règle 89—Certains cas exceptés, 90—Pent compulsur le journal des Communes, 92—Relations avec, par messages, 95-98—Conférences, 99.

Sénateurs. Assistant aux débats, règle 100.

SERGEANT-D'ARMES :

Prend sous sa garde les étrangers qui se conduisent d'une manière inconvenante, règle 5—Annonce les messages du Sénat, 7—Sa responsabilité et sa juridiction, 107—Son honoraire pour prendre un étranger sous sa garde, 108.

Serviteurs.

INDEX.

Serviteurs. Voir *Officiers et serviteurs.*

Subsides :

Recommandés en premier lieu par le Gouverneur (page 59.)—Motions pour des subsides non prises en considération de suite : discutés d'abord en comité général, règle 88—Les Communes ont l'initiative des bills de subsides : et le Sénat ne peut les amender, 89—Exceptions à cette règle, 90.

Suspension des règles. En ce qui concerne les pétitions pour bills privés, règle 55—En ce qui concerne les bills privés, 60, 70.

Témoins. Comment sont payés ceux qui sont assignés par des comités spéciaux, règle 81.

Troisième lecture des bills. Quand elle a lieu, règles 20, 27.

Voix prépondérante. L'Orateur la donne dans le cas d'égalité de voix, règle 9—Pareillement le président d'un comité chargé d'examiner les bills privés, 62.
